

PRÉFECTURE DU TARN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral n° 2019-p-21 du 29 juin 2018 portant
autorisation de perturbation intentionnelle d'un regroupement
urbain de Goéland leucophée

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu la demande présentée par Monsieur Benoît Châtillon, directeur général de la VOA - Verrerie d'Albi SAS, datée du 12 juin 2018,

Vu les conclusions du constat sur site de l'ONCFS en date du 12 juin 2018,

Vu l'avis de la DDT du Tarn en date du 14 juin 2018, et celui de la LPO du Tarn en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN) en date du 28 juin 2018,

Considérant les déjections et les déchets produits par l'occupation de ces oiseaux induisent des problèmes sanitaires et de santé public pour le personnel de la verrerie, qu'une partie des déchets introduits dans l'usine bouchent les conduites d'évacuation

des eaux pluviales et souillent la chaîne de production, ce qui constitue un motif d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes à ce problème, en plus des opérations préventives sur les toits, également demandées,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands leucophées dans son aire de répartition,

Constatant la nature du site concerné (site de remise nocturne sur zone artificiel en milieu urbain) et la banalité des sites de reports potentiellement utilisables dans le département en cette saison,

Considérant qu'une gestion efficace ne peut se concevoir que globalement (ici la ville d'Albi et ses alentours urbains mais aussi à plus long terme sur les lieux d'approvisionnement alimentaire) sinon on ne fera que déplacer les goélands et les éventuels conflits de cohabitation avec les résidents des sites utilisés comme dortoirs,

Constatant sur d'autres sites que l'effarouchement peut avoir un effet qui ne saurait qu'être temporaire, en raison de l'habitude avérée de ces oiseaux aux dispositifs d'effarouchement,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La verrerie VOA d'Albi, basée 9 rue François Arago, à Albi (81000), est autorisée à effectuer l'effarouchement des regroupements Goéland Leucophée (*Larus michahellis*) dans l'enceinte de la verrerie, à Albi dans le Tarn, selon les conditions des articles 2° à 5° du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de mesures visant à supprimer les nuisances sanitaires provoquées par le rassemblement de plusieurs centaines de goélands sur les toits de l'usine de la verrerie VOA d'Albi. Elle permet l'effarouchement systématique de ces oiseaux pendant plusieurs mois, le temps que des mesures préventives, plus efficaces, soient mises en oeuvre. La réalisation des mesures préventives définies en article 4 et l'étude des populations de cette espèce définies en article 5, conditionnent les mesures présentes de perturbation intentionnelle.

Article 3 : Les opérations d'effarouchement des goélands sont autorisées le jour et la nuit à l'intérieur de l'emprise de la verrerie, jusqu'au 31 septembre 2018. Elles peuvent consister à l'utilisation répétée de sources d'effarouchements visuelles (poses de mannequins), sonores (émission de cris de détresse de l'espèce, explosions, fusées crépitantes) et lumineuses (fusées éclairantes, lasers) au dessus des toits des bâtiments concernés. L'identité des opérateurs sera communiquée au préalable pour approbation écrite de la DDT du Tarn.

Le présent arrêté n'autorise pas la pose de pièges même non létaux ou la destruction d'oiseaux par tirs, mesures réputées inefficaces à moyen terme. Il n'autorise pas non plus l'utilisation de rapaces affaîlés, exercés à la chasse au vol, étant donné les interactions possibles avec les rapaces sauvages présents aux alentours.

Article 4 : Ces opérations d'effarouchement seront accompagnées par les mesures de prévention suivantes : l'installation de dispositifs d'empêchement physiques d'accès des oiseaux sur l'ensemble des zones du site concernées, notamment la mise en place de filets tendus aux coins des toitures de tous les bâtiments concernés.

Article 5 : Un suivi hebdomadaire est à effectuer localement pendant les opérations de perturbations pour évaluer l'efficacité des effarouchements mis en oeuvre, définir un protocole optimal et décrire le comportement de fuite des oiseaux en tentant de suivre les reports locaux observés.

Considérant qu'une gestion efficace de cette situation ne peut se concevoir que globalement, selon une bonne approche géographique et temporelle, il convient de conduire une étude plus globale réunissant et mobilisant les différentes parties prenantes, dont la VOA. Cette étude permettra d'appréhender les populations de goélands leucophées connectées à ce dortoir, notamment sur les autres gîtes connus en Aveyron et dans le Tarn, voir dans d'autres départements d'Occitanie potentiellement connectés avec ces populations (Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne) : il faudra identifier les principaux dortoirs connus, puis évaluer les effectifs de chacun d'eux et les modalités d'utilisation au cours de l'année. On expliquera également quelles sont les zones d'alimentation de ces populations, pour déterminer l'effet de l'accessibilité de ces oiseaux à certaines décharges en activité. Cette étude sera à effectuer et à produire sur une année biologique avant la fin de l'année 2019 à destination du CSRPN d'Occitanie.

La mise en œuvre de ce suivi sera une condition stricte pour un éventuel renouvellement de la présente dérogation.

Article 6 : Une campagne de sensibilisation est à effectuer localement auprès des habitants et auprès des ouvriers de la verrerie, des socioprofessionnels et des acteurs locaux concernés par cette espèce pour faire connaître cet oiseau, ses habitudes de vies et d'alimentation, les causes de sa présence accrue en milieu urbain.

Article 7 : Un compte rendu détaillé de la campagne d'effarouchement sera transmis à la DDT du Tarn et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie avant le 31 décembre 2018.

Ce rapport décrira les dates d'intervention et les protocoles mis en oeuvre, les résultats obtenus. Il décrira les mesures préventives réalisées pour diminuer l'attractivité du site pour les goélands et établira un bilan de la situation propre aux populations de goélands sur Albi et ses alentours.

Article 8 : La verrerie VOA d'Albi et ses partenaires préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet d'un contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'Environnement, qui auront accès au site.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération en lien avec d'autres réglementations. Tout manquement au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation entraînera son abrogation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
L'adjoint au chef de département de la Biodiversité



Michaël DOUETTE